



ARRETE N° 39/2024

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 03 novembre 2024 à la salle polyvalente.

Le Maire de la commune d'OLTINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Olivier LITSCHIG, président du Football-Club d'OLTINGUE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la 5^{ème} marche populaire qui aura lieu le dimanche 03 novembre 2024 de 7h à 19 h ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier LITSCHIG, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie, exceptionnel et temporaire, le dimanche 03 novembre 2024 de 7h à 19h à l'occasion de la 5^{ème} marche populaire.

Article 2 : toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2,3 degrés d'alcool).

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le maire d'OLTINGUE et le commandant de la brigade de gendarmerie de FERRETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à OLTINGUE, le 12 septembre 2024.

Philippe WAHL,
Maire d'OLTINGUE

